

solennelle, et cette condamnation fut prononcée au Concile d'Ephèse en 431. Ce fut ainsi qu'eut lieu la définition dogmatique de la maternité divine de Marie.

Une autre conséquence facile à déduire du même article du Symbole, c'est que la virginité de Marie doit s'entendre dans le sens le plus favorable à la grandeur de sa dignité, et que, par conséquent, on doit tenir qu'elle a été perpétuelle. L'Eglise, en effet, le croyait ainsi ; et toutefois elle ne définit cette glorieuse prérogative de la Vierge que lorsqu'elle eut une raison de le faire ; ce qui arriva avant même que l'occasion lui fût donnée de définir la maternité divine, mais toutefois seulement au quatrième siècle, dans le Concile réuni à Rome en 390 par le pape Sirice, qui condamna l'impiété de Jovenien et de ses partisans, dont l'audace allait jusqu'à nier la perpétuité de la virginité de la Mère de Dieu.

Une troisième conséquence, évidente aussi, quoique plus éloignée, c'est que la parfaite intégrité de la Vierge a dû être unie à une sainteté tellement privilégiée qu'elle exclut jusqu'à ces légères fautes vénielles dans lesquelles tombent les âmes même les plus pures. Or, la croyance à ce privilège tout particulier, gravée dans l'âme des fidèles dès les premiers siècles et formulée dès-lors par les saints Pères, se développa et s'accrut à mesure que l'Eglise la professait d'une manière plus expresse et plus éclatante, et cependant elle ne fut définie qu'au seizième siècle, lorsque le Concile de Trente crut opportun de le faire, bien que personne ne songeât alors à attaquer cette vérité.

On voit par ces trois exemples, comment l'Eglise, *suivant l'opportunité*, propose à croire aux fidèles comme *dogmes de foi* les vérités, contenues dans le dépôt de la Révélation. La perpétuité de la virginité de Marie n'a été déclarée et définie qu'au quatrième siècle ; sa maternité divine qu'au cinquième siècle ; son privilège d'avoir été exempte de tout péché actuel, qu'au seizième siècle seulement ; quel catholique oserait pour cela prétendre que ces vérités n'étaient pas, avant les trois époques précitées, comprise dans le dépôt de la Révélation, et que l'Eglise, en les définissant, a fait arbitrairement des dogmes nouveaux ?